

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)
ARRET N° 004/2003 DU 27 mars 2003

Audience Publique du 27 mars 2003

Pourvoi : n° 017/2002/PC du 28 mars 2002

Affaire : **FOFANA Mamadou**

(Conseil Maître Cyprien KOFFI HOUNKANRIN, Avocat à la Cour)

Contre

POTÉY PAH Blaise

(Conseil Maître Charles KIGNIMA, Avocat à la Cour)

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A) a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 27 mars 2003 où étaient présents :

- Messieurs Seydou BA, Président
- Jacques M'BOSSO, Premier Vice-président, rapporteur
- Antoine Joachim OLIVEIRA, Second Vice-président Juge
- Doumssinrinmbaye BAUDJE, Juge
- Maïnassara MAIDAGI, Juge
- Boubacar DICKO, Juge

et Maître Pascal Edouard NGANGA, Greffier en chef ;

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique devant la Cour de céans de l'affaire FOFANA Mamadou contre POTÉY PAH Blaise par Arrêt n° 699/01 du 13 décembre 2001 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire saisie d'un pourvoi formé le 11 mai 2001 par exploit de Maître TIACOH TEKOU, huissier de justice à Abidjan, agissant au nom et pour le compte de FOFANA Mamadou, de nationalité malienne, commerçant demeurant à Abidjan, 03 BP. 334 Abidjan 03 ayant pour Conseil Maître Cyprien F. Koffi HOUNKANRIN, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan dans la cause opposant celui-ci à POTÉY PAH

Blaise, Directeur de société demeurant à Abidjan Attécoubé, ayant pour Conseil Maître Charles K. KIGNIMA, Avocat près la Cour d'appel d'Abidjan, en cassation de l'Arrêt n° 35 rendu le 09 janvier 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

«En la forme : Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Reçoit POTÉY PAH Blaise en son appel relevé de l'Ordonnance de référé n° 3856 du 06/10/2000 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit bien fondé

Infirme l'Ordonnance attaquée

Statuant à nouveau

Déboute FOFANA Mamadou de sa demande et le condamne aux dépens ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi le moyen unique de cassation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jacques M'BOSSO, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier de la procédure que par Jugement n°5 rendu le 08 janvier 1996 par le Tribunal de première instance d'Abidjan, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, a été déclarée adjudicataire d'un immeuble sis à Attécoubé, objet du titre foncier n° 14666 de la circonscription de Bingerville au nom de SEA POTEY François ; que celui-ci étant décédé entre temps, ses ayants droits, au nombre desquels figure POTEY PAH Blaise défendeur au pourvoi, avaient saisi le Tribunal de première instance d'Abidjan d'un recours en annulation dudit jugement, recours déclaré irrecevable par le Jugement n° 524 du 19 décembre 1997 et confirmé par Arrêt n° 208 du 11 février 2000 de la Cour d'appel d'Abidjan ; que la SGBCI adjudicataire de l'immeuble, objet de la saisie, a cédé la pleine propriété de celui-ci à FOFANA Mamadou par Acte notarié des 28 mai et 4 octobre 1999 ; que c'est ainsi que FOFANA Mamadou a entamé des démarches auprès de POTEY PAH Blaise qui occupe l'immeuble en vue de prendre possession de son bien ; que n'ayant pu réussir à le faire, FOFANA Mamadou a saisi le Juge des référés d'une action en expulsion contre POTEY PAH ; que par Ordonnance n° 3856 du 6 octobre 2000 le Juge des référés a fait droit à la demande de FOFANA Mamadou en ordonnant l'expulsion de POTEY PAH tant de sa personne que de ses biens ainsi que tous occupants de son chef ; qu'en date du 06 novembre 2000, POTEY PAH a relevé appel de ladite Ordonnance devant la Cour d'appel d'Abidjan ; que celle-ci, après avoir considéré qu' « il s'infère des écritures des parties que FOFANA Mamadou s'accorde avec l'appelant pour reconnaître que son droit sur l'immeuble litigieux découle du jugement d'adjudication qui a servi de base à l'acte notarié des 28 mai et 4 octobre 1999 » et que « suivant l'article 214 du Code de procédure civile, les recours en cassation sont suspensifs en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée » a infirmé l'ordonnance entreprise par l'Arrêt n° 35 du 09 janvier 2001 ; que par exploit en date du 11 mai 2001 de Maître TIACOH TEKOU, Huissier de Justice, FOFANA Mamadou a formé pourvoi en cassation contre l'arrêt précité de la Cour d'appel d'Abidjan ;

SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Vu l'article 14 alinéas 3 et 4 du Traité susvisé ;

Attendu qu'il est reproché à l'Arrêt attaqué « une violation de la loi ou erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi en ce que la Cour d'appel faisant application de l'article 214 nouveau du Code de procédure civile a estimé que le droit du sieur FOFANA Mamadou découle du jugement d'adjudication du 1^{er} décembre 1997 qui a servi de base à l'acte notarié des 28 mai et 4 octobre 1999 et que dans ces conditions la décision d'expulsion doit être infirmée en attendant que la Cour Suprême vide sa saisine sur le pourvoi formé par POTEY PAH Blaise contre un arrêt qui a déclaré les ayants droits du débiteur saisi, dont le sieur POTEY PAH Blaise, irrecevables en leur action exercée contre le jugement d'adjudication du 8 janvier 1996... » alors que, selon le moyen, il est établi que la vente de l'immeuble dont s'est prévalu le sieur FOFANA Mamadou devant le Tribunal est intervenue après l'expiration du délai de 10 jours prévu par l'article 287 du Traité OHADA sur les procédures de recouvrement simplifié des créances civiles et des voies d'exécution pour surenchérir ; que le droit du sieur FOFANA Mamadou sur les lieux litigieux ne souffrant d'aucune contestation, le juge des référés ne pouvait, en aucun cas, remettre en cause les effets de l'acte notarié consacrant ce droit en fondant sa conviction sur l'existence d'une procédure devant la Cour Suprême concernant la nullité du jugement d'adjudication alors surtout que le demandeur au pourvoi n'a jamais été partie à ce procès ; que dans ces conditions, l'article 214 nouveau du Code de Procédure civile qui a servi de base à l'Arrêt incriminé, ne saurait s'appliquer en l'espèce puisque la décision frappée de pourvoi en cassation dont la cause est actuellement pendante devant la Haute juridiction ne concerne pas le sieur FOFANA Mamadou ; qu'il y a incontestablement erreur dans l'application dudit texte de

sorte que la décision entreprise encourt cassation ;

Attendu que pour statuer comme elle l'a fait, la Cour d'appel d'Abidjan a considéré qu'il s'infère des écritures des parties que FOFANA Mamadou s'accorde avec l'appelant pour reconnaître que son droit sur l'immeuble litigieux découle du jugement d'adjudication qui a servi de base à l'acte notarié des 28 mai et 4 octobre 1999 ; que suivant l'article 214 du Code ivoirien de procédure civile, les recours en cassation sont suspensifs en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée et qu'il suit donc de ce qui précède que la présente décision d'expulsion doit être infirmée en attendant que la Cour Suprême vide sa saisine ;

Attendu que l'article 14 al 3 et 4 du Traité susvisé qui détermine la compétence de la Cour de céans en matière contentieuse dispose que « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux » ;

Attendu qu'il découle aussi bien de la motivation de l'Arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan que de l'énoncé ci-dessus par le requérant de son unique moyen de cassation que la loi dont la violation ou l'interprétation erronée est reprochée à l'Arrêt attaqué est bien l'article 214 nouveau du Code ivoirien de procédure civile ; que l'évocation par le requérant de l'article 287 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans l'argumentaire accompagnant l'exposé de son moyen de cassation ne saurait changer ni le sens, ni la motivation susmentionnés de l'Arrêt attaqué, lequel a infirmé une ordonnance d'expulsion d'un immeuble à usage d'habitation ; qu'il s'ensuit que les conditions de compétence de la Cour de céans, telles qu'énoncées par l'article 14 susmentionné, ne sont pas réunies et qu'il échet en conséquence, nonobstant l'arrêt de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire qui ne lie pas la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, de se déclarer incompétente et renvoyer l'affaire devant la Cour Suprême de Côte d'Ivoire pour qu'il y soit statué ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente et renvoie l'affaire devant la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef